



**COPIE CONFORME du texte de la résolution
adoptée lors de la séance ordinaire du 25 juin 2025**

SÉANCE ORDINAIRE du mois de juin 2025 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le vingt-cinquième (25^e) jour de juin deux mille vingt-cinq (25/06/2025) à 15 h 13, à la salle Jean-Lajoie de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

Monsieur Luc Cauchon, maire de Clermont
Monsieur Michel Couturier, préfet suppléant et maire de La Malbaie
Madame Claire Gagnon, mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs
Monsieur Alexandre Girard, maire de Notre-Dame-des-Monts
Monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine
Monsieur Sylvain Tremblay, maire de Saint-Siméon

Est absent :

Monsieur Michel Gauthier, représentant de Saint-Irénée

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Madame Odile Comeau, préfet et mairesse de Saint-Irénée.

Sont également présents à cette séance : Monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur général et greffier-trésorier, Madame Caroline Dion, directrice générale adjointe, de la sécurité publique, des communications et des délégations en territoire public, Monsieur Michel Boulianne, directeur de l'environnement et des bâtiments, Monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de l'évaluation, Madame Catherine Gagnon, coordonnatrice du développement culturel et patrimonial, Madame Isabelle Blanchard, directrice du service de développement économique, et M^e Marie-Ève Belley, directrice des affaires juridiques et administratives.

RÉSOLUTION NUMÉRO 25-06-05

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 378-05-25 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION POUR LA TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION, LA TRANSMISSION, LA VENTE DE DOCUMENTS ET LES SERVICES OFFERTS PAR LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT QUE la tarification relative à certains services de la MRC doit être révisée à quelques reprises au cours de l'année;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le Règlement numéro 266-03-16 établissant la tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et les services offerts par la MRC de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT l’avis de motion donné par monsieur Michel Couturier, maire de La Malbaie et le dépôt du projet de règlement, à la séance ordinaire du conseil des maires du 27 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires déclarent avoir reçu copie du projet de règlement numéro 378-05-25 avant la présente séance et déclarent l’avoir lu, acceptent les modifications et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, d’adopter le Règlement numéro 378-02-25 établissant la tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et les services offerts par la MRC de Charlevoix-Est, ci-dessous décrit :

Article 1. Titre du règlement

Le règlement portera le titre de : « Règlement numéro 378-05-25 établissant la tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et les services offerts par la MRC de Charlevoix-Est ».

Article 2. Abrogation du règlement 266-03-16

Le règlement numéro 266-03-16 établissant une grille de tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et les services offerts par la MRC de Charlevoix-Est, adopté par le conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est en avril 2016, est abrogé ainsi que ses amendements.

Article 3. But du règlement

Le présent règlement vise à établir :

1. Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents détenus par la MRC de Charlevoix-Est conformément à la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RRQ, c A-2.1, r.3);
2. Les frais exigibles pour l’envoi de document par la poste, par télécopieur et par courrier prioritaire;
3. Les frais exigibles pour la vente de documents spécifiques;
4. Les frais exigibles pour les services d’urbanisme offerts aux municipalités;
5. Les frais exigibles pour l’ouverture d’un dossier de vente pour non-paiement de taxes;
6. Les frais exigibles pour une demande de révision des inscriptions au rôle d’évaluation sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est;

7. Le tarif horaire pour consulter certains employés des différents services de la MRC de Charlevoix-Est;
8. Le coût de location de la salle du conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est.

Article 4. Tarification

Les particuliers, entreprises, corporations et organismes publics (société d'État, ministères et municipalités) requérants des informations, des documents ou des services donnés par les différents services de la MRC de Charlevoix-Est seront facturés selon leur réquisition conformément à la tarification établie au présent règlement.

Article 5. Frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document sont établis en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3).

Les tarifs 2025 seront les suivants et seront indexés selon les tarifs prévus audit règlement (chapitre A-2.1, r. 3) :

En date du 18 juin 2025, les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la MRC sont les suivants :

- a) 19 \$ pour un rapport d'évènement ou d'accident;
- b) 4,70 \$ pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan;
- c) 0,55 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
- d) 0,47 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$;
- e) 3,80 \$ pour une copie du rapport financier;
- f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;
- g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;
- h) 0,47 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g;
- i) 4,70 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite.

En outre, les frais spécifiques pour certains documents sont établis à :

- j) 1 \$ par inscription des transactions de terrains vacants analysées par unité de voisinage;
- k) 1,25 \$ par inscription des transactions de propriétés construites analysées par unité de voisinage.

Article 6. Frais exigibles pour l'envoi de document par la poste et par courrier prioritaire

Les frais exigibles pour l'envoi d'un document sont les suivants :

1. Pour l'envoi d'un document par la poste ordinaire, les frais sont ceux de la grille tarifaire de Postes Canada;
2. Pour l'envoi d'un document par courrier prioritaire, les frais sont ceux de la compagnie de courrier prioritaire;

Article 7. Frais exigibles pour la vente de documents spécifique

Les frais exigibles pour la vente de documents spécifiques, version papier, sont fixés à 50 \$.

Les frais exigibles pour la vente de documents spécifiques, version électronique, soit sur clé USB, sont fixés à 10 \$.

Sont considéré comme spécifiques, notamment, mais non limitativement, les documents suivants :

1. Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);
2. Schéma de couverture de risques en sécurité incendie;
3. Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR).

Article 8. Services d'urbanisme offerts aux municipalités

Selon la planification des services et leurs disponibilités, la MRC de Charlevoix-Est met à la disposition des municipalités, les ressources humaines et matérielles dont elle dispose pour exécuter différents travaux spécifiques, notamment pour l'élaboration d'une procédure d'amendement aux règlements d'urbanisme et pour l'élaboration et la réalisation des travaux cartographiques.

Toute demande de travaux spécifiques d'une municipalité doit être faite par la direction de la municipalité à la direction de la MRC en précisant les règlements et les amendements concernés.

Tarifs de base pour des amendements aux règlements d'urbanisme

Les coûts des travaux reliés à l'élaboration d'une procédure pour des amendements aux règlements d'urbanisme correspondent aux taux exigés à l'article 13 du présent règlement.

Le service offert par la MRC pour des amendements à un règlement d'urbanisme comprend :

1. La proposition de solutions aux problèmes d'urbanisme soulevés par le conseil municipal;
2. La rédaction d'un projet de règlement de modification incluant la cartographie;
3. La présentation du projet de règlement de modification au conseil municipal, s'il y a lieu;
4. La rédaction des ajustements nécessaires jusqu'à l'adoption finale du projet de règlement;
5. L'établissement, avec le secrétaire-trésorier, d'un calendrier relatif à la procédure d'adoption en fonction des étapes requises par la loi;
6. La préparation de l'avis de motion, les avis publics et tout autre document nécessaire et assister le secrétaire-trésorier dans la procédure d'amendement du règlement selon la loi.

Article 9. Frais exigibles pour l'ouverture d'un dossier de vente pour non-paiement de taxes

Les frais **exigibles aux municipalités** pour l'ouverture d'un dossier de vente pour non-paiement de taxes sont de 300 \$, par dossier.

Article 10. Frais exigibles pour une demande de révision des inscriptions au rôle d'évaluation sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est

Les frais exigibles pour une demande de révision des inscriptions au rôle d'évaluation foncière sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est sont les suivants :

Valeur inscrite au rôle	Tarif
Si l'immeuble est évalué à moins de 0 et 499 000 \$	75 \$
Si l'immeuble est évalué entre 500 000 \$ et 1 999 999 \$	300 \$
Si l'immeuble est évalué entre 2 000 000 \$ et 4 999 999 \$	500 \$
Si l'immeuble est évalué à 5 000 000 \$ et plus	1 000 \$

Article 11. Tarif horaire pour consulter certains employés des différents services de la MRC

- a. Le tarif horaire applicable pour une consultation, une recherche ou un soutien technique ou professionnel demandé par un particulier, une corporation à but non lucratif et une municipalité ou MRC est le suivant :
 - 35 \$ par heure après les **trente** premières minutes pour un technicien;
 - 50 \$ par heure après les **trente** premières minutes pour un bachelier ou maître.
- b. Le tarif horaire applicable pour une consultation, une recherche ou un soutien technique ou professionnel demandé par une société d'État, un ministère ou une entreprise privée (agent d'immeuble, architecte, notaire, avocat, arpenteur-géomètre, etc.) est le suivant :
 - 50 \$ par heure après les **dix** premières minutes pour un technicien;
 - 60 \$ par heure après les **dix** premières minutes pour un bachelier ou maître.
- c. Si les municipalités requièrent les services d'un employé (incluant les cadres et le directeur général), les heures supplémentaires seront appliquées à la rémunération initiale en raison de la surcharge de travail demandé et de l'ampleur du mandat.
- d. Aucun tarif horaire n'est applicable pour une demande de documents faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), sauf exception contenu à cette loi.
- e. Dans le cadre de la délimitation approximative d'un terrain sous bail sur les terres publiques du domaine de l'État, seront facturés en tenant compte du taux horaire de l'inspecteur plus les avantages sociaux, les frais de déplacement (selon le taux en vigueur dans la politique des frais de déplacement de la MRC) et des frais d'administration de 10 %. Des frais minimaux de 125 \$ s'appliquent.

Article 12. Coût de location de la salle Jean-Lajoie (salle du conseil) de la MRC de Charlevoix-Est

Le coût de location de la salle Jean-Lajoie de la MRC de Charlevoix-Est est le suivant : 100 \$ de l'heure. À ce montant s'ajoutent les frais d'entretien ménager, s'ils s'avèrent nécessaires.

Article 13. Modalité de paiement

Les montants dus pour les documents et services sont payables à la livraison.

Les montants dus par les municipalités sont payables à la MRC de Charlevoix-Est dans les trente (30) jours suivant la date de la mise à la poste d'une demande de paiement. Le montant dû porte intérêt au taux de 12 % par année à l'expiration du délai. Ce même taux s'applique à toutes personnes morales ou physiques qui utilisent les services de la MRC.

Les particuliers, les entreprises, les sociétés à but non lucratif, la société d'État, les ministères et les municipalités qui demandent de façon fréquente, des informations, des documents ou des services à la MRC, pourront prendre entente avec la direction générale pour être facturés de façon mensuelle.

13.1 Paiement pour demande de révision du rôle d'évaluation

Pour le paiement relatif à l'article 10, ce dernier est effectué au bureau de la MRC de Charlevoix-Est, accompagné du formulaire prescrit de demande de révision. Cette somme est payable en monnaie, ou par chèque visé, mandat de poste, mandant de banque ou ordre de paiement tiré sur une coopérative de services financiers à l'ordre de la MRC de Charlevoix-Est.

Article 14. Cas d'exception

Selon l'évaluation de la direction générale, les particuliers, les entreprises, les sociétés et les organismes publics (société d'État, ministères et municipalités) qui ont des échanges soutenus d'information et de documents avec la MRC de Charlevoix-Est ou qui présentent un projet important pour le développement régional, les tarifs exigibles peuvent ne pas être applicables.

Article 15. Tarification pour une intervention de l'équipe régionale de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI) en territoires non organisés

Toute intervention de l'équipe régionale de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI) en territoires non organisés (TNO) pour une assistance pour personne, non en danger ou sans blessures majeures* et à caractère évitable** qui s'apparente à du dépannage (véhicule enlisé, etc.) est facturée à la personne ayant bénéficié de cette assistance au tarif indiqué à l'Entente commune intermunicipale pour les services de sauvetage d'urgence en milieu isolé.

* Les blessures majeures incluent des dommages importants aux tissus, aux organes ou aux structures corporelles. Cela inclut les fissures, l'usure extrême, les blessures graves ou les plaies nécessitant une prise en charge médicale.

****De manière non limitative : chemin ou accès fermé, sentier fermé, hors sentier**

Aucun tarif ne sera applicable à une demande formulée au moment où il existe ou est imminent un danger pour la vie ou la santé de personnes ou d'animaux ou pour l'intégrité ou la jouissance légitime de biens ou si la demande est formulée à la première occasion, une fois le danger passé où l'évènement terminé, en vue des constatations et des réactions appropriées, conformément au Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités.

Article 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Copie certifiée conforme à Clermont le 26 juin 2025



Odile Comeau
Préfet



Jean-Christophe Maltais
Directeur général et
greffier-trésorier

Veuillez noter que le procès-verbal, dont cette résolution est extraite, est sujet à approbation du conseil des maires à une prochaine séance.